

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/177

Réglementant le stationnement Rue du Lieutenant Januel

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

Vu l'arrêté N°2026-134 réglementant le stationnement Rue du Lieutenant Januel

Considérant la demande de permission de stationnement en date du 24 août 2026 déposée par Mr RAVEL Gérard, 20 Rue du Lieutenant Januel 43600 SAINTE-SIGOLENE, pour les travaux d'isolation par l'extérieur réalisés par l'entreprise JB Expert Façade située 45 Rue Antoine Valette 43000 LE PUY EN VELAY.

ARRETE:

Article 1: Conditions d'exécution des travaux

L'entreprise JB Expert Façade est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à la demande, à mettre en place un échafaudage sur pied (14 m de long et 1m de large) sur le trottoir afin de réaliser des travaux d'isolation par l'extérieur au N°20 Rue du Lieutenant Januel 43600 SAINTE-SIGOLENE.

Les travaux ne devront pas gêner la circulation des véhicules.

Le stationnement des véhicules de chantier ne devra pas gêner la circulation.

Le chantier devra être correctement signalé par l'entreprise intervenant sur le chantier, de jour comme de nuit, pour éviter tout accident.

Une signalisation devra être mise en place pour les piétons qui empruntent habituellement ce trottoir (« Piétons – prendre le trottoir d'en face »). Leur sécurité devra être assurée.

Article 2 :

L'autorisation est accordée du mercredi 02 septembre 2026 au mardi 08 septembre 2026.

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

L'entreprise devra contacter le service technique de la collectivité 24 heures avant de quitter les lieux afin de l'informer de la fin des travaux.

Article 3 : Remise en état

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 4 : Signalisation

La signalisation est à la charge du demandeur.

Article N°5 :

Le demandeur devra s'acquitter de la redevance pour occupation du domaine public, fixée à 1€ par m² et par jour (première semaine gratuite).

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 25 août 2026

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

